

THE CANADIAN BAR REVIEW

LA REVUE DU BARREAU  
CANADIEN

Vol. 98

2020

No. 2

## LES CLINIQUES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES DE L'ONTARIO ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN FRANÇAIS

Anne Levesque\*

---

*Le projet de loi 161, intitulé la Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide (« le projet de loi 161 »), vise notamment à établir un nouveau cadre pour la prestation des services d'aide juridique de la province et propose certaines modifications à la gouvernance et aux domaines de pratique des cliniques juridiques communautaires. Quelles sont les retombées potentielles du projet de loi 161 pour la population francophone de l'Ontario ? Voilà l'objet de cet article, qui se décline en deux parties. La Partie I offre un survol historique de l'aide juridique en Ontario. Ce contexte historique révèle que les cliniques juridiques communautaires ont été créées en tenant compte des besoins juridiques uniques des personnes à faible revenu en Ontario. Je décris ensuite les caractéristiques essentielles des cliniques juridiques communautaires. La Partie II examine chaque caractéristique sous le prisme des réalités particulières de la communauté francophone de la province. J'analyse ensuite quelques modifications envisagées dans le projet de loi 161. Je propose aussi certaines modifications additionnelles qui pourraient être apportées au projet de loi afin de permettre aux cliniques de mieux servir les justiciables francophones de la province. En conclusion, j'exhorte la nouvelle commissaire aux services en français à se pencher sur les impacts négatifs potentiels de ce projet de loi sur les francophones les plus vulnérables de la province.*

---

\* BA, LLB, MSt (Oxon). Anne Levesque est professeure adjointe au Programme de *common law* en français de l'Université d'Ottawa. Elle a travaillé comme avocate en droit de la pauvreté à la Clinique juridique communautaire de l'Est d'Ottawa de 2008 à 2009. Elle siège actuellement sur le comité consultatif d'Aide juridique Ontario sur les services en français.

*Bill 161, the Smarter and Stronger Justice Act, establishes a new framework for delivering legal aid services in the province and proposes changes to governance and areas of practice for community legal clinics. What are the potential implications of Bill 161 for the Francophone population in Ontario? This is the question I seek to answer in this two-part article. Part I provides an overview of the history of legal aid in Ontario, revealing how community legal clinics were created to respond to the specific legal needs of low-income individuals in Ontario. I then describe the key characteristics of community legal clinics. Part II examines each characteristic through the lens of the specific needs of Ontario's Francophone community and analyzes some of the amendments proposed in Bill 161. I also propose amendments to the bill that would enable clinics to better serve Francophone litigants in the province. In conclusion, I encourage the new French Language Services Commissioner to reflect upon the potential negative repercussions of this bill for the province's most vulnerable Francophone populations.*

---

## Table des matières

Introduction .....	213
Partie I : Aide juridique Ontario et les cliniques juridiques communautaires .....	215
a) L'historique des cliniques juridiques communautaires .....	215
b) Les caractéristiques essentielles des cliniques juridiques communautaires .....	219
c) Les compressions budgétaires à l'AJO et le projet de loi 161 .....	221
Partie II : Les cliniques juridiques comme piliers d'accès à la justice pour les francophones .....	224
a) La gouvernance locale et les institutions pour et par les francophones .....	227
b) Le droit des cliniques et l'aiguillage vers d'autres services en français .....	230
c) Champs d'action et dualité linguistique .....	233
Conclusion .....	235

---

## Introduction

Le gouvernement Ford semble éprouver un certain malaise envers le régime de l'aide juridique de la province. Depuis son élection en juin 2018, il a tenté, par différents moyens, d'apporter des changements parfois subtils à son financement et à son cadre législatif. À titre d'exemple, en mars 2019, on annonce la nomination de Charles Harnick, ministre de la Justice sous le gouvernement Harris, au poste de président du conseil d'administration de l'Aide juridique<sup>1</sup>. En avril 2019, le budget du gouvernement de 2019 prévoit des compressions budgétaires de 133 millions de dollars auprès d'Aide juridique Ontario (« AJO »), soit environ 30 pour cent du financement total de la société publique dont le mandat est d'offrir des services d'aide juridique aux personnes à faible revenu dans la province<sup>2</sup>. Quelques mois plus tard, les impacts de ces compressions massives se concrétisent. On apprend notamment que le gouvernement Ford entend sabrer les budgets alloués aux cliniques juridiques communautaires d'environ 45 pour cent<sup>3</sup>. En décembre 2019, alors que le gouvernement annonce qu'il n'ira pas de l'avant avec la réduction de financement à l'AJO prévue pour l'année 2021-2022, le nouveau procureur général de la province, l'honorable Doug Downey, présente le projet de loi 161, intitulé la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* (« le projet de loi 161 »)<sup>4</sup>. Le projet de loi vise notamment à établir un nouveau cadre pour la prestation des services d'aide juridique de la province et propose certaines modifications à la gouvernance et aux domaines de pratique des cliniques juridiques communautaires<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Ontario, Ministère du Procureur général, communiqué, « [Un nouveau président est proposé pour Aide juridique Ontario](#) » (13 mars 2019), en ligne : *Gouvernement de l'Ontario* <news.ontario.ca/mag/fr/2019/03/un-nouveau-president-est-propose-pour-aide-juridique-ontario.html> [Ontario, « Un nouveau président »].

<sup>2</sup> Lettre de Caroline Mulroney, Procureure générale de l'Ontario, à David Field, DGP de l'Aide juridique Ontario (12 avril 2019) [Lettre de Caroline Mulroney]. L'auteure a en sa possession un exemplaire de cette lettre.

<sup>3</sup> Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario (ACLCO-ACJCO), énoncé, « [The Association of Community Legal Clinics of Ontario calls on government to rescind cuts to community legal clinics](#) » (12 juin 2019), en-ligne : *Association of Community Legal Clinics of Ontario* <aclco.org/blog/statementoncuts/> [ACLCO-ACJCO, « Government cut »].

<sup>4</sup> PL 161, *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, 1<sup>er</sup> sess, 42<sup>e</sup> lég. Ont., 2019 (sanctionnée le 8 juillet 2020) [Projet de loi 161].

<sup>5</sup> Aide juridique Ontario, « [Nouvelle législation concernant Aide juridique Ontario](#) » (9 décembre 2019), en ligne : *Aide juridique Ontario* <www.legalaid.on.ca/fr/news/nouvelle-legislation-concernant-aide-juridique-ontario/>. Le projet de loi 161 a reçu la sanction royale le 8 juillet 2020. En deuxième lecture, certaines modifications ont été apportées qui traitent des problèmes discutés dans ce texte. Plus particulièrement, la définition du droit relatif à la pauvreté a été modifiée pour préciser qu'il s'agit du droit qui « concerne les questions qui touchent particulièrement les particuliers à faible revenu »; le

Quelles sont les retombées potentielles des compressions aux budgets des cliniques juridiques communautaires et du projet de loi 161 pour la population francophone de l'Ontario ? Les cliniques francophones de la province ne font pas partie des victimes les plus touchées par les compressions financières et ne sont pas ciblées directement dans le projet de loi<sup>6</sup>. Or, il n'est pas rare qu'une politique dite « neutre » ait des incidences disproportionnées sur un ou plusieurs groupes minoritaires. Alors que le projet de loi suit son chemin dans le processus législatif et que l'étendue des modifications apportées aux cliniques demeure incertaine, il s'agit d'un moment opportun pour examiner en quoi les cliniques juridiques communautaires de la province sont mieux outillées et adaptées pour répondre aux besoins en matière d'accès à la justice des francophones moins nantis.

Voilà l'objet de cet article, qui se décline en deux parties. La Partie I offre un survol historique de l'aide juridique en Ontario. Ce contexte historique révèle que les cliniques juridiques communautaires ont été créées en tenant compte des besoins juridiques uniques des personnes à faible revenu en Ontario. Seront ensuite décrites les caractéristiques essentielles des cliniques juridiques communautaires<sup>7</sup>. La Partie II examine chacune de ces caractéristiques sous le prisme des réalités particulières de la communauté francophone de la province. L'attention se portera ensuite vers quelques-unes des modifications envisagées dans le projet de loi 161<sup>8</sup>. Certaines modifications additionnelles au projet de loi seront proposées afin de permettre aux cliniques de mieux servir les justiciables francophones de la province<sup>9</sup>. Il ressort que la nouvelle Commissaire aux

---

rôle de premier plan que jouent les cliniques juridiques dans le domaine du droit relatif à la pauvreté a été réaffirmé; et la description des personnes pouvant être membres du conseil d'administration d'une clinique a été élargie pour inclure les « personnes qui ont un intérêt important dans la ou les collectivités que l'organisme sert ou qui ont un lien d'association important avec celles-ci ».

<sup>6</sup> Aide juridique Ontario, « Clinic Savings 2019/20 », présentation power point (août 2019) [non publié]. L'auteure a en sa possession un exemplaire du document qui a été distribué aux cliniques juridiques de la province. Les deux cliniques juridiques francophones sont parmi les quarante-deux cliniques qui sont largement épargnées des compressions les plus dramatiques et qui subiront un « rajustement de financement » d'un pour cent ou moins. Selon le document, les budgets de douze cliniques seront réduits de deux à cinq pour cent; onze cliniques subiront des réductions de six à dix pour cent alors que neuf cliniques subiront des compressions budgétaires de plus de onze pour cent.

<sup>7</sup> Lenny Abramowicz, « The Critical Characteristics of Community Legal Aid Clinics in Ontario » (2004) 19 *JL & Sol Policy* 70 [Abramowicz].

<sup>8</sup> Ce texte ne traite pas de l'enjeu constitutionnel relatif aux institutions francophones homogènes.

<sup>9</sup> Cette analyse n'abordera pas les recours possibles des francophones de l'Ontario contre le gouvernement si le projet de loi est adopté. Si les modifications sont adoptées, une recherche plus poussée examinant si les modifications pourraient faire l'objet de

services en français devra se pencher sur les impacts négatifs potentiels de ce projet de loi sur les francophones les plus vulnérables de la province.

## **Partie I : Aide juridique Ontario et les cliniques juridiques communautaires**

### **a) L'histoire des cliniques juridiques communautaires**

La genèse de ce qui est aujourd'hui le régime d'aide juridique de l'Ontario remonte à une étude menée en 1965 au sujet des besoins des justiciables à faible revenu dans la province<sup>10</sup>. L'étude met de l'avant l'idée de créer un programme de « juri-soin » (ou « juri-care », en anglais), une initiative visant à promouvoir l'accès à la justice par le biais de services juridiques financés par l'État<sup>11</sup>. Cette étude se fonde sur un concept novateur : « la prestation de services juridiques devrait être considérée comme un droit et non comme un acte de bienfaisance »<sup>12</sup>. Le changement dans la façon dont on conçoit l'aide juridique, comme étant un droit et non un objet de

---

contestation judiciaire, notamment en vertu du principe non écrit de protection des minorités, s'imposera.

<sup>10</sup> Avant 1951, il n'y avait pas de régime formel d'aide juridique en Ontario. L'accès à la justice pour les personnes à faible revenu reposait entièrement sur la charité et notamment la volonté des avocats de pratique privée d'offrir des services juridiques gratuitement aux personnes qui ne pouvaient pas se les permettre. En 1951, le premier plan provincial d'aide juridique voit le jour avec l'adoption du *Law Society Amendment Act*, SO 1951, c 45. Le régime offre du financement provincial pour les débours des avocats qui souhaitent offrir des services juridiques sans rémunération. La loi adoptée à la suite du dépôt du rapport du comité mixte sur l'aide juridique pose les jalons de la création du régime actuel de la province: Ontario, *Report of the Joint Committee on Legal Aid*, Toronto, Queen's Printer, 1965 (présidé par William B Common, cr) [Rapport Common]. Voir aussi Michael Blazer, « The Community Legal Clinic Movement in Ontario: Practice and Theory, Means and Ends » (1991) 7 J L & Soc Pol'y 49 à la p 53 [Blazer]. Pour un récit historique plus détaillé du régime de l'aide juridique en Ontario, voir John D Honsberger, « The Ontario Legal Aid Plan » (1967) 15:3 RD McGill 436; Dianne L Martin, rapport préparé pour le ministère de la Justice du Canada, « [Une approche intégrée à la prestation de services en matière d'aide juridique : Réalisation d'une promesse ou perpétuation d'un mythe ?](#) » (4 juin 2004), en ligne : *Gouvernement du Canada* <[www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr01\\_aj20-rr01\\_la20/index.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr01_aj20-rr01_la20/index.html)>; Mary Jane Mossman, Karen Schucher et Claudia Schmeing, « [Comparing and Understanding Legal Aid Priorities](#) » (2010) 29 WRLSI 149; Ontario, Ministère du Procureur Général, rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario, « [Évolution de l'aide juridique en Ontario de 1951 à 1990](#) », en ligne : *Procureur général de l'Ontario* <[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/olar/ch2.php](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/olar/ch2.php)> [Ontario, « Évolution de l'aide juridique »].

<sup>11</sup> Voir Abramowicz, *supra* note 7 à la p 71. Voir aussi Mary Jane Mossman, « Community Legal Clinics in Ontario » (1983) 3 Windsor YB Access Just 375 à la p 378.

<sup>12</sup> Rapport Common, *supra* note 10 cité dans Blazer, *supra* note 10 à la p 53, traduction tirée de Ontario, « Évolution de l'aide juridique », *supra* note 10.

charité, constitue un tournant important dans l'histoire juridique de la province<sup>13</sup>.

Afin de mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'étude, l'Ontario adopte la *Legal Aid Act of 1966*, instaurant ainsi le premier plan d'aide juridique au Canada<sup>14</sup>. Cette première version du régime de « juri-soin » repose surtout sur l'offre de « certificats », soit un système par lequel les personnes à faible revenu obtiennent des bons pour embaucher des avocats de pratique privée, financés par l'État, pour leur offrir des services juridiques et les représenter<sup>15</sup>. Au cours des cinquante années suivantes, le régime d'aide juridique de la province prend de l'ampleur et adopte une approche plus multidimensionnelle à la prestation de services juridiques aux justiciables à faible revenu<sup>16</sup>. Aujourd'hui, Aide juridique Ontario (« AJO ») finance, entre autres, un programme élaboré de certificats, diverses initiatives en éducation juridique publique, des lignes téléphoniques de conseils juridiques sans frais, des services d'avocats et de bureaux d'aide juridique en matière de droit de la famille et de droit des réfugiés<sup>17</sup>. Ce sont toutefois les cliniques juridiques communautaires qui sont reconnues comme étant l'innovation la plus importante du régime d'aide juridique de la province tant en matière d'accès à la justice qu'en droit de la pauvreté<sup>18</sup>.

Les cliniques juridiques communautaires, pour leur part, existent en Ontario depuis près de quarante-cinq ans<sup>19</sup>. Elles voient le jour lorsqu'il devient de plus en plus évident que le système des certificats est parfois mal adapté aux réalités des personnes vivant dans la pauvreté<sup>20</sup>. On

<sup>13</sup> Blazer, *supra* note 10 à la p 53.

<sup>14</sup> *Legal Aid Act of 1966*, SO 1966, c 80. Les autres provinces et territoires mettent en œuvre leurs régimes d'aide juridique au cours de la décennie qui suit. Voir Blazer, *supra* note 10 à la p 53.

<sup>15</sup> *Ibid.* Voir aussi Ontario, *Report of the Commission on Clinical Funding*, Toronto, Queen's Printer, 1978 (présidé par Hon SGM Grange) à la p 1 [Rapport Grange].

<sup>16</sup> Ce système a vu le jour à la suite d'une étude menée par un groupe de travail au sujet des différents modèles de prestations de services d'aide juridique : Ontario, Ministry of the Attorney General, *Report of the Task Force on Legal Aid*, Toronto, Queen's Printer, 1974 (présidé par Hon JH Osler) [Rapport Osler]. Voir aussi Abramowicz, *supra* note 7 à la p 73.

<sup>17</sup> Aide juridique Ontario, « [Coup d'œil sur AJO](http://www.legalaid.on.ca/fr/about/default.asp) », en ligne : *Aide juridique Ontario* <[www.legalaid.on.ca/fr/about/default.asp](http://www.legalaid.on.ca/fr/about/default.asp)>.

<sup>18</sup> Abramowicz, *supra* note 7 à la p 73.

<sup>19</sup> *Ibid.* à la p 71.

<sup>20</sup> *Ibid.* à la p 72. Voir Rapport Grange, *supra* note 15 aux pp 1–3. La Clinique juridique Parkdale est la première clinique juridique communautaire en Ontario. Créée pour offrir ce qu'on appelle aujourd'hui des occasions d'apprentissage expérientiel aux étudiants de droit d'Osgoode Hall Law School, elle est initialement financée par des fonds fédéraux. Voir Rapport Grange, *supra* note 15 aux pp 1–3.

observe notamment que les avocats œuvrant dans les cabinets privés dans le but de développer leur pratique dans des domaines de droit lucratifs sont rarement disponibles ou peu disposés à offrir les services juridiques dont ont besoin les personnes à faible revenu<sup>21</sup>. Surtout, on constate que le modèle traditionnel de la pratique du droit n'est pas ce dont les personnes vivant dans la pauvreté ont besoin<sup>22</sup>. En fait, certains prétendent que c'est exactement ce dont ils n'ont pas besoin<sup>23</sup>. Les besoins juridiques des personnes à faible revenu sont différents de ceux des autres justiciables. D'abord, les personnes vivant dans la pauvreté se heurtent constamment à de nombreux obstacles, tant physiques que psychologiques, dans leur quête de justice<sup>24</sup>. Les services juridiques offerts à cette population doivent donc tenir compte de ces obstacles et viser à les surmonter. De plus, étant donné que les personnes vivant dans la pauvreté méconnaissent très souvent leurs droits, les services juridiques doivent de prime abord comprendre des mesures proactives de vulgarisation et d'éducation juridique visant à les sensibiliser par rapport à leurs droits<sup>25</sup>. D'autre part, les services juridiques offerts aux personnes vivant dans la pauvreté doivent aussi refléter la nature unique des besoins juridiques de cette population qui sont très différents de ceux des personnes plus aisées<sup>26</sup>. À titre d'exemple, les besoins juridiques des personnes aisées ou même de classe moyenne sont généralement *ad hoc* et ponctuels (comme la rédaction d'un testament ou la clôture d'une transaction immobilière), et se prêtent bien à des services juridiques cloisonnés. Les problèmes juridiques des personnes vivant dans la pauvreté, en revanche, sont souvent enchevêtrés dans des régimes réglementaires complexes qui exigent des solutions globales, coordonnées et holistiques<sup>27</sup>. Dans la même veine, les enjeux juridiques des personnes vivant dans la pauvreté révèlent souvent des enjeux d'ordre systémique qui nécessitent des changements structurels afin d'y remédier. Dans ces circonstances, des campagnes de mobilisation populaires, fondées sur des expériences vécues de pauvreté, des initiatives de réforme du droit et des litiges d'intérêt public s'attaquant aux causes profondes du problème, constituent en fait les services juridiques les mieux adaptés pour satisfaire

---

<sup>21</sup> Abramowicz, *supra* note 7 à la p 72. Voir aussi Rapport Grange, *supra* note 15 à la p 3.

<sup>22</sup> Stephen Wexler, « Practicing Law for Poor People » (1970) 79:6 Yale LJ 1049 [Wexler].

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Blazer, *supra* note 10 à la p 54.

<sup>25</sup> Abramowicz, *supra* note 7 à la p 72. Voir aussi Wexler, *supra* note 22 à la p 1056; Rapport Grange, *supra* note 15 à la p 1; Susan E McDonald, « The Role of PLEI in Poverty Law Services » (2004) 19 JL & Soc Pol'y aux pp 36–45.

<sup>26</sup> Abramowicz, *supra* note 7 à la p 72.

<sup>27</sup> *Ibid* à la p 72. Voir aussi Rapport Grange, *supra* note 15 à la p 2; Wexler, *supra* note 22 à la p 1070.

aux besoins réels des clients vivant dans la pauvreté<sup>28</sup>. Autrement dit, l'accès à la justice pour les personnes à faible revenu ne se limite pas simplement à l'accès à un avocat. Une compréhension plus globale de l'accès à la justice concerne à la fois le fond et la forme. Elle englobe aussi les efforts visant à évaluer les façons dont le droit défavorise ou promeut la justice économique ou sociale<sup>29</sup>. Elle vise à assurer la justice procédurale et réelle<sup>30</sup>.

Les cliniques juridiques communautaires ont été conçues précisément pour répondre aux besoins uniques en matière d'accès à la justice (de fond et de forme) des personnes vivant dans la pauvreté<sup>31</sup>. Elles offrent, à partir d'un « guichet unique », une gamme de services juridiques visant à proposer des solutions holistiques, coordonnées et adaptées aux besoins des personnes vivant dans la pauvreté<sup>32</sup>. Il existe aujourd'hui soixante-douze cliniques juridiques en Ontario qui desservent toutes les régions géographiques de la province<sup>33</sup>. Treize d'entre elles sont des cliniques spécialisées<sup>34</sup>, voulant dire qu'elles offrent des services juridiques dans des domaines de droit précis à des populations ciblées comme les personnes avec un handicap<sup>35</sup>, les locataires<sup>36</sup>, les jeunes<sup>37</sup> ou les justiciables

<sup>28</sup> Abramowicz *supra* note 7 aux pp 73, 79–80.

<sup>29</sup> Commission du droit de l'Ontario, rapport final, « [Increasing Access to Family Justice through Comprehensive Entry Points and Inclusivity](#) » (février 2013), en ligne : *Commission du droit de l'Ontario* <[www.lco-cdo.org/en/our-current-projects/family-law-reform/increasing-access-to-family-justice-through-comprehensive-entry-points-and-inclusivity-final-report-february-2013/part-i-section-i-what-we-mean-by-access-to-justice/](http://www.lco-cdo.org/en/our-current-projects/family-law-reform/increasing-access-to-family-justice-through-comprehensive-entry-points-and-inclusivity-final-report-february-2013/part-i-section-i-what-we-mean-by-access-to-justice/)>. Voir aussi Trevor CW Farrow, « What is Access to Justice? » (2014) 51:3 *Osgoode Hall LJ* 957 à la p 970 [Farrow].

<sup>30</sup> Farrow, *supra* note 29.

<sup>31</sup> Abramowicz, *supra* note 7 à la p 73. Les cliniques juridiques ont vu le jour grâce aux recommandations d'une étude menée en Ontario en 1974 : Rapport Osler, *supra* note 16.

<sup>32</sup> Abramowicz, *supra* note 7 à la p 79.

<sup>33</sup> Aide juridique Ontario, « [Les Cliniques juridiques communautaires](#) », en ligne : *Aide juridique Ontario* <[www.legalaid.on.ca/fr/services/cliniques-juridiques/](http://www.legalaid.on.ca/fr/services/cliniques-juridiques/)>. Voir aussi Abramowicz, *supra* note 7 à la p 73 et Wexler, *supra* note 22 aux pp 1052–1054.

<sup>34</sup> Aide juridique Ontario, « Les Cliniques juridiques communautaires », *supra* note 33.

<sup>35</sup> Le Centre du droit des personnes handicapées est une clinique juridique spécialisée qui pratique dans le domaine des personnes ayant un handicap. En ligne : [ARCH Disability Law Center](#) <[archdisabilitylaw.ca/fr/home-french/](http://archdisabilitylaw.ca/fr/home-french/)>.

<sup>36</sup> Le Centre ontarien de défense des droits des locataires est une clinique juridique communautaire spécialisée, dont le mandat provincial est de promouvoir et de protéger les intérêts des locataires à faible revenu. En ligne : [Centre ontarien de défense des droits des locataires](#) <[www.acto.ca/notre-travail/ce-que-nous-faisons/](http://www.acto.ca/notre-travail/ce-que-nous-faisons/)>.

<sup>37</sup> Justice for Children and Youth offre de façon sélective de la représentation juridique aux enfants et aux adolescents à faible revenu dans les domaines de l'éducation,



d'origines ethniques particulières<sup>38</sup>. Les clients des cliniques sont des personnes vivant avec un handicap physique et mental, des mères et des pères en situation monoparentale, des immigrants récents, des personnes racialisées, des aînés, des survivants d'agressions et de tortures et d'autres membres de groupes historiquement désavantagés<sup>39</sup>. En 2017, les cliniques juridiques de l'Ontario offrent des services juridiques à plus de 240 000 justiciables de la province. Plus précisément, elles représentent plus de 240 000 justiciables devant les tribunaux, offrent plus de 171 172 conseils juridiques et effectuent près de 7 000 activités liées à l'éducation juridique populaire, la réforme du droit et le développement communautaire<sup>40</sup>. Les cliniques juridiques communautaires sont maintenant reconnues comme étant le joyau de la couronne de l'AJO et font l'envie du monde entier<sup>41</sup>.

## **b) Les caractéristiques essentielles des cliniques juridiques communautaires**

Selon Lenny Abramowicz, directeur général de l'Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario et militant de longue date pour l'accès à la justice et les droits de la pauvreté, les cliniques juridiques communautaires possèdent trois caractéristiques essentielles<sup>42</sup>. En premier lieu, les cliniques se démarquent par leur gouvernance locale<sup>43</sup>. En effet, toutes les cliniques juridiques en Ontario sont des organismes communautaires indépendants gérés par des conseils d'administration<sup>44</sup>. Ces comités, désignés sous la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* (« *Loi sur l'aide juridique* ») encore en vigueur au moment de rédiger ces lignes comme des « comités de cliniques », sont composés de membres de la communauté et très souvent de clients ou d'anciens clients des cliniques<sup>45</sup>.

---

des services sociaux ou de la santé mentale. En ligne : [Justice for Children and Youth](http://JusticeforChildrenandYouth.org/fr/a-propos-de-nous/) <jfcy.org/fr/a-propos-de-nous/>.

<sup>38</sup> À titre d'exemple, la South Asian Legal Clinic of Ontario offre des services juridiques à des justiciables sud-asiatiques. En ligne : [South Asian Legal Clinic of Ontario \(SALCO\)](http://SouthAsianLegalClinicofOntario.org/SALCO) <salc.on.ca/>

<sup>39</sup> Aide juridique Ontario, « Les Cliniques juridiques communautaires », *supra* note 33.

<sup>40</sup> Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario, « [Clinic Work](http://ClinicWork.org) », en ligne : *Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario (ACJCO)* <aclco.org/legal-clinics/clinic-work/>.

<sup>41</sup> Voir Abramowicz, *supra* note 7 à la p 71.

<sup>42</sup> *Ibid* à la p 73.

<sup>43</sup> *Ibid*.

<sup>44</sup> *Ibid* à la p 73.

<sup>45</sup> Les fonctions des comités des cliniques sont définies dans la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, LO 1998, c 26, art 8(4) [*Loi sur l'aide juridique de 1998* ou LSA].

La deuxième caractéristique essentielle des cliniques juridiques repose sur leurs domaines de pratique<sup>46</sup>. Toutes les cliniques juridiques communautaires offrent des services aux communautés ontariennes à faible revenu dans les domaines que la *Loi sur l'aide juridique* actuellement en vigueur définit comme étant le droit « qui concerne surtout les particuliers à faible revenu ou les collectivités défavorisées » (« clinic law »)<sup>47</sup>. Ceci comprend notamment les questions juridiques se rapportant au logement, à l'hébergement, au maintien du revenu, à l'aide sociale et à d'autres programmes semblables du gouvernement ainsi qu'aux droits de la personne, à la santé, à l'emploi et à l'éducation<sup>48</sup>. Abramowicz précise cependant que les cliniques doivent limiter leurs champs de pratique à des domaines de droit autour desquels peut se rassembler la majorité des membres de la communauté vivant en pauvreté. Il considère que le droit de la famille ne serait pas un domaine de pratique approprié pour les cliniques, même si les personnes vivant dans la pauvreté ont souvent des besoins juridiques liés au divorce et à la garde des enfants. Il fait remarquer que ces questions juridiques n'ont pas d'incidence disproportionnée sur cette population et surtout qu'il existe un réel risque que des conflits puissent surgir entre deux membres de la communauté vivant en pauvreté<sup>49</sup>. Le droit du logement, en revanche, est un domaine de pratique qui touche surtout les personnes vivant dans la pauvreté, fréquemment des locataires, et autour duquel le comité, le personnel et les clients des cliniques peuvent se rallier pour fournir des services juridiques holistiques<sup>50</sup>.

La troisième caractéristique essentielle des cliniques concerne leur champ d'action<sup>51</sup>. Les cliniques fournissent une panoplie de services, dont notamment le traitement de dossiers ordinaires, l'offre de conseils sommaires, l'éducation juridique publique, le développement communautaire et les initiatives de réforme du droit<sup>52</sup>. Ainsi, alors que les cliniques offrent des services juridiques directs, leur travail consiste également à essayer de provoquer un changement systémique pour résoudre les problèmes de leurs clients de manière adaptée aux

---

<sup>46</sup> Voir Abramowicz, *supra* note 7 à la p 73.

<sup>47</sup> Les domaines de pratique des cliniques sont définis dans la *Loi sur l'aide juridique de 1998*, *supra* note 45, art 2.

<sup>48</sup> *Ibid*. On fait souvent référence à ces domaines de droit comme étant le droit de la pauvreté.

<sup>49</sup> Voir Abramowicz, *supra* note 7 à la p 77.

<sup>50</sup> *Ibid* à la p 77.

<sup>51</sup> *Ibid* à la p 73.

<sup>52</sup> Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario, « [Overview](http://aclco.org/legal-clinics/overview/) », en ligne : *Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario (ACLCO)* <[aclco.org/legal-clinics/overview/](http://aclco.org/legal-clinics/overview/)>.

communautés dans lesquelles ils se trouvent<sup>53</sup>. Autrement dit, les cliniques visent à la fois à assurer l'accès à la justice procédurale et substantive. Le succès du modèle des cliniques repose grandement sur leur savoir-faire et leur capacité à déployer une gamme de stratégies coordonnées qui se renforcent mutuellement pour promouvoir les droits des clients<sup>54</sup>.

### **c) Les compressions budgétaires à l'AJO et le projet de loi 161**

Le gouvernement Ford semble éprouver un certain malaise envers le régime d'aide juridique de la province, et les cliniques juridiques communautaires en particulier, malgré leurs antécédents avérés. Depuis son élection en juin 2018, il a tenté, par l'entremise de différents moyens, d'y apporter des changements, parfois subtils, à son financement et à son cadre législatif. À titre d'exemple, en mars 2019, on annonce la nomination de Charles Harnick, le ministre de la Justice sous le gouvernement Harris, au poste de président du conseil d'administration de l'Aide juridique<sup>55</sup>. Sa prise de fonction est immédiate. Peu de temps après, ce dernier lance le « projet de modernisation de l'aide juridique » visant, entre autres, à augmenter la responsabilisation et à mettre en place une approche simplifiée de la prestation de services à l'aide d'un système unique<sup>56</sup>. Le mandat du projet comprend la réforme des cliniques juridiques communautaires<sup>57</sup>.

---

<sup>53</sup> À titre d'exemple, des cliniques juridiques communautaires ont reçu le statut d'intervenantes devant la Cour suprême du Canada dans de nombreux appels dont *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c Canada (PG)*, 2018 CSC 31, [2018] 2 RCS 230 (interventions de la Clinique juridique communautaire de Sudbury, de la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et du Centre d'action pour la sécurité du revenu. L'intervenant Conseil des Canadiens avec déficiences était représenté par ARCH Disability Law Centre); *R c Wong*, 2018 CSC 25, [2018] 1 RCS 696 (Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, South Asian Legal Clinic of Ontario); *R c Spence*, 2005 CSC 71, [2005] 3 RCS 458 (African Canadian Legal Clinic); *Carter c Canada (PG)*, 2016 CSC 4, [2016] 1 RCS 13 (HIV & AIDS Legal Clinic Ontario); *R c Mankwe*, 2001 CSC 63, [2001] 3 RCS 3 (African Canadian Legal Clinic); *Tranchemontagne c Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, 2006 CSC 14, [2006] 1 RCS 513 (African Canadian Legal Clinic).

<sup>54</sup> Pour une étude de cas d'une campagne menée par une clinique combinant un litige d'intérêt public et un mouvement social, voir Fay Faraday, Tracy Heffernan and Helen Luu, « Winning the right to housing : Critical Reflections on a Holistic Approach to Public Interest Litigation » dans Cheryl Milne et Kent Roach, dir, *Public Interest Litigation in Canada*, Toronto, Nexis Lexis, 2019, également publié dans (2019) 90:2 SCLR 33 [Faraday, Heffernan et Luu].

<sup>55</sup> Ontario, « Un nouveau président », *supra* note 1.

<sup>56</sup> L'auteure est en possession du document.

<sup>57</sup> *Ibid.*

Quelques semaines plus tard, dans le cadre de son budget de 2019-2020, le gouvernement réduit le financement versé à l'Aide juridique Ontario de 133 millions de dollars, soit environ 30 pour cent du financement total que reçoit la société publique de la province<sup>58</sup>. Des compressions budgétaires de 164 millions de dollars pour l'année 2021-2022 sont aussi prévues<sup>59</sup>. Du même coup, l'ancienne procureure générale de l'Ontario, Caroline Mulrone, demande à l'AJO de cesser d'utiliser les fonds provinciaux pour payer les coûts des services offerts aux immigrants et aux réfugiés<sup>60</sup>. Quelques mois plus tard, les impacts de ces compressions massives se concrétisent. On apprend notamment que le gouvernement a coupé jusqu'à 45 pour cent du budget de certaines cliniques juridiques communautaires<sup>61</sup>. Une des cliniques les plus touchées est la Clinique juridique communautaire Parkdale, militante respectée et pionnière incontestée de l'apprentissage expérientiel pour les étudiants en droit<sup>62</sup>.

Le 6 décembre 2019, le gouvernement fait quelque peu marche arrière. Alors qu'il ira de l'avant avec ses compressions budgétaires de 133 millions de dollars pour l'année financière en cours, il n'exécutera pas son plan de réduire davantage le financement de l'AJO en 2021-2022<sup>63</sup>. Cette même journée, le gouvernement dépose le projet de loi 161, une loi omnibus visant à « bâtir un système de justice plus solide pour des collectivités plus sûres ». Parmi les nombreux changements prévus dans le projet de loi, diverses modifications à la *Loi sur l'aide juridique* sont envisagées.

---

<sup>58</sup> Lettre de Caroline Mulrone, *supra* note 2.

<sup>59</sup> The Canadian Press, [« 30 per cent cut to legal aid funding called 'horrific' by lawyers »](#), *CityNews Toronto* (12 avril 2020), en ligne : <toronto.citynews.ca/2019/04/12/ontario-slashes-legal-aid-budget-by-30-per-cent-eliminates-refugee-law-funding/>.

<sup>60</sup> *Ibid.* Ce changement aurait pu avoir des retombées importantes sur la communauté franco-ontarienne qui dépend de l'immigration francophone pour sa croissance et sa survie. Il y a lieu de souligner le besoin criant pour des services d'aide juridique en français alors que nous constatons un nombre croissant de demandeurs d'asile provenant de pays francophones. Le retrait du financement provincial pour les dossiers d'immigration et de réfugiés a été contrebalancé par un financement fédéral de 25,7 millions de dollars. Voir Anita Balakrishnan, [« Feds pledge \\$25.7M to Ontario immigration and refugee legal aid »](#), *Law Times* (12 août 2019), en ligne : <www.lawtimesnews.com/practice-areas/immigration/feds-pledge-25.7m-to-ontario-immigration-and-refugee-legal-aid/278060>.

<sup>61</sup> ACLCO-ACJCO, « Government cut », *supra* note 3.

<sup>62</sup> Johanna Macdonald, [« PCLS 45% Budget Cuts Puts Community and Student Program at Risk »](#) (15 juin 2019), en ligne : *Parkdale Community Legal Services* <www.parkdalelegal.org/news/pcls-45-budget-cut-puts-community-and-student-program-at-risk/>.

<sup>63</sup> The Canadian Press, [« Ontario backs down on planned future cuts to legal aid, but this year's cut remains »](#), *CBC* (9 décembre 2019), en ligne : <www.cbc.ca/news/canada/toronto/legal-aid-doug-ford-ontario-budget-1.5389579>.

De prime à bord, le changement le plus frappant est qu'on retire littéralement l'accès à la justice du mandat de l'AJO. Le terme ne figure pas dans le préambule du projet de loi comme ce fut le cas dans la loi antérieure<sup>64</sup>. Les « particuliers à faible revenu » et les « collectivités défavorisées » sont en d'autres termes évincés de l'ensemble de la législation<sup>65</sup>. On opte aussi pour un libellé permissif quant à la fourniture des services d'aide juridique. Alors que la *Loi sur l'aide juridique* actuellement en vigueur prévoit que l'AJO « fournit des services d'aide juridique » (en anglais, « shall provide »), le projet de loi 161 abandonne l'utilisation du verbe « fournir » conjugué à l'indicatif présent normalement utilisé pour désigner une obligation. Le projet de loi prévoit plutôt que l'AJO « peut fournir » des services d'aide juridique (en anglais « may provide »)<sup>66</sup>. Ceci indique que les services ne seront désormais plus obligatoires, mais laissés à la discrétion de l'AJO.

Certaines modifications proposées dans le projet de loi ciblant les cliniques juridiques communautaires en particulier méritent d'être mentionnées. On observe notamment l'imposition apparente d'un critère de membriété à la collectivité pour les membres du conseil d'administration des cliniques. Les domaines de pratique des cliniques, désormais désignés sous le nom de « droit relatif à la pauvreté » au lieu de « domaines de pratique des cliniques », excluent les droits de la personne ainsi que le droit à la santé, à l'emploi et à l'éducation<sup>67</sup>. Finalement, on retire au conseil d'administration de toute clinique l'obligation de déterminer quels sont « les besoins sur le plan juridique des particuliers et des collectivités qu'elle sert ou qu'elle doit servir et veille à ce qu'elle fournisse des services d'aide juridique dans les domaines de pratique des cliniques selon ces besoins »<sup>68</sup>. Ces modifications seront examinées sous l'optique des besoins des justiciables francophones dans la prochaine partie du texte.

---

<sup>64</sup> Le préambule de la loi présentement en vigueur prévoit que la loi « a pour objet de faciliter l'accès à la justice » : *Loi sur l'aide juridique de 1998*, *supra* note 45, art 1.

<sup>65</sup> Dans la version actuelle de la LSAJ, *supra* note 45, ces termes se trouvent aux arts 1(c), 1(d), 2, 4(a), 5(4), 12(2)(a), 14(1), 33(1), 71(2) (particuliers à faible revenu) et aux arts 1(c), 2, 5(4), 12(2)(a), 14(1), 19, 33(1) (collectivités défavorisées).

<sup>66</sup> Projet de loi 161, *supra* note 4, arts 3–4. Voir aussi Legal Aid On Lawyers Union, « [New Legal Aid Legislation Removes Access to Justice—Literally](#) » (9 décembre 2019), en ligne : *Society of United Professionals IFPTE 160* <[www.thesociety.ca/new\\_legal\\_aid\\_legislation\\_removes\\_access\\_to\\_justice\\_literally](http://www.thesociety.ca/new_legal_aid_legislation_removes_access_to_justice_literally)>. Voir l'article 11 de la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21.

<sup>67</sup> Projet de loi 161, *supra* note 4, art 4(3).

<sup>68</sup> Anciennement l'article 39(2).

## Partie II : Les cliniques juridiques comme piliers d'accès à la justice pour les francophones

Ayant fait un survol de l'histoire des cliniques juridiques communautaires en Ontario et présenté leurs trois caractéristiques essentielles dans la première partie de ce texte, il convient maintenant d'analyser de plus près chaque attribut des cliniques juridiques communautaires sous l'optique des besoins uniques des justiciables francophones en Ontario vivant en pauvreté<sup>69</sup>. À cet égard, quelques modifications envisagées dans le projet de loi 161 seront particulièrement scrutées pour tâcher d'en mesurer l'impact sur la communauté francophone. Des modifications additionnelles seront aussi proposées afin de permettre aux cliniques de mieux servir les justiciables francophones impécunieux de la province.

Avant de passer à cette analyse, il sied de rappeler l'importance de l'accès à la justice pour les communautés de langues officielles en situation minoritaire. Dans son rapport sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles, l'ancien commissaire aux langues officielles du Canada, Graham Fraser, explique :

Nous sommes les premiers à l'admettre : l'« amélioration de la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures » est un sujet qui, de prime abord, peut sembler bien abstrait. Mais qu'on se détrompe : les répercussions sont éminemment concrètes pour le couple Anglo-Québécois en voie d'adoption, pour la Franco-Ontarienne accusée d'un acte criminel, pour l'Acadien congédié sans cause, bref pour toutes ces personnes qui gagneraient à pouvoir s'exprimer et se faire entendre par un juge dans la langue officielle qu'elles maîtrisent le mieux et dans laquelle elles peuvent présenter spontanément des arguments justes, complets et nuancés – dans cette « langue officielle de la minorité » qui est d'abord et avant tout la langue de leur vécu, de leur cœur, de leur intellect, de leur identité.<sup>70</sup>

Autrement dit, l'accès à la justice en français vise à assurer l'égalité réelle de l'administration de la justice et des occasions de faire valoir ses droits. Selon la Cour suprême, le respect des droits linguistiques devant les tribunaux permet de « protéger les minorités de langue officielle du pays et [d']assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais »<sup>71</sup>. De plus, les

---

<sup>69</sup> Il convient de rappeler que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux judiciaires de l'Ontario et que toute « partie à une instance qui parle français » a le droit d'exiger une instance bilingue. Voir *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c C.43, arts 125–126; *Whitfield v Whitfield*, 2014 ONSC 2745 au para 27.

<sup>70</sup> Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles. Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2013 à la p I, en ligne : <[www.clo-ocol.gc.ca/sites/default/files/access-justice-capacite-bilingue.pdf](http://www.clo-ocol.gc.ca/sites/default/files/access-justice-capacite-bilingue.pdf)>.

<sup>71</sup> *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 à la p 800.

défenseurs des droits linguistiques maintiennent que l'accès à la justice dans la langue officielle de son choix aurait une implication plus large pour les communautés linguistiques en situation minoritaire : celle de contrer l'assimilation. En effet, l'ancien Commissaire aux services en français estime que « la prestation de services en français favorise la participation des francophones de l'Ontario à la vie sociale, économique et politique de la province dans leur langue »<sup>72</sup>. Selon lui, la vitalité d'une langue en situation minoritaire est favorisée par sa présence dans la place publique<sup>73</sup>.

L'accès à la justice en français est un enjeu particulièrement important pour les francophones vivant en pauvreté pour qui, comme nous l'avons vu dans la partie I de ce texte, le droit occupe une place envahissante dans les aspects les plus prosaïques de leur vie de tous les jours, y compris où ils habitent<sup>74</sup>, les personnes qu'ils fréquentent<sup>75</sup> et ce qu'ils mangent<sup>76</sup>. Les cliniques juridiques communautaires qui sont en mesure de servir les justiciables en français assument donc une double fonction essentielle en matière d'accès à la justice pour cette communauté linguistique en situation minoritaire. D'une part, elles légitiment la langue minoritaire en permettant l'emploi du français pour une population qui se heurte plus fréquemment à des problèmes juridiques. D'autre part, elles veillent à ce que les solutions systémiques conçues pour résoudre les problèmes juridiques des francophones à faible revenu tiennent compte de leurs besoins culturels et linguistiques spécifiques.

Malgré leur importance, les services en français offerts par les cliniques juridiques communautaires reflètent le même rapiécage dans l'offre des services publics que l'on constate à travers la province de façon générale<sup>77</sup>.

---

<sup>72</sup> François Boileau, « [Allocution de François Boileau sur les tribunaux administratifs](#) », Conférence des cliniques juridiques communautaires francophones de l'Est de l'Ontario, présentée à Kingston (Ont), 29 avril 2016, en ligne : <csfontario.ca/wp-content/uploads/2016/05/Cliniques\_juridiques\_Est\_Ontario\_Tribunaux\_administratifs\_FR.pdf>.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> Voir Annie Poulin et Michel Bolduc, « [Le casse-tête pour accéder à la justice en français en Ontario](#) », *Radio-Canada* (19 juin 2018), en ligne : <ici.radio-canada.ca/nouvelle/1107019/frais-audience-francais-tribunaux-ontario-logement-hamilton>.

<sup>75</sup> *Falkiner v. Ontario (Minister of Community and Social Services)* (2002), 59 OR (3e) 481, 212 DLR (4e) 633.

<sup>76</sup> *Ball v Ontario (Community and Social Services)*, 2010 HRTO 360.

<sup>77</sup> Dans son Rapport annuel de 2015-2016, le Commissaire aux services en français recommande de faire de l'Ontario une seule et grande région désignée afin de régler les problèmes causés par l'absence d'harmonisation dans la *Loi sur les services en français*, LRO 1990, c F.32 [LSF]. Voir Commissariat aux services en français de l'Ontario, « [LSF 2.0](#) », *rapport annuel 2015-2016*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2016, en ligne : <csfontario.ca/wp-content/uploads/2016/05/CSF\_Rapport\_Annuel\_2015-2016.pdf>.

Alors que l'Aide juridique Ontario est un « organisme gouvernemental » selon la *Loi sur les services en français* (« LSF »), seuls les bureaux régionaux situés dans des régions désignées ou qui ont fait l'objet d'une désignation par le lieutenant-gouverneur en conseil sont tenus de se conformer à la loi<sup>78</sup>. Or, seulement huit cliniques juridiques communautaires sont désignées comme organismes publics tenus d'offrir des services en français en vertu de la LSF<sup>79</sup>. Trente-trois cliniques juridiques affichaient le drapeau franco-ontarien sur l'ancien site Web de l'AJO pour signaler qu'elles étaient en mesure de servir les justiciables en français, même si elles n'ont pas toutes l'obligation d'offrir des services en français aux termes de la LSF<sup>80</sup>. La Clinique juridique communautaire de l'Université d'Ottawa, pour sa part, forme et offre de l'expérience de travail sur le terrain aux étudiants francophones et francophiles de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa<sup>81</sup>. Si ces initiatives sont certainement louables, une approche plus uniformisée à l'offre de services en français par l'Aide juridique et les cliniques, telle que celle prônée par le Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du procureur général de l'Ontario pour les services des tribunaux, serait sans doute plus logique et efficace pour les justiciables francophones de la

<sup>78</sup> LSF, *supra* note 77, art 5(1).

<sup>79</sup> *Désignation d'organismes offrant des services publics*, Règl de l'Ont 398/93, arts 75–78, 99, 126.0.1 [*Règlement Ont – Désignation d'organismes*]. Ces cliniques sont :

75. Clinique juridique bilingue Windsor-Essex/Windsor-Essex Bilingual Legal Clinic à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

76. Clinique juridique communautaire Grand-Nord Community Legal Clinic à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

77. Clinique juridique de Prescott et Russell Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

78. Clinique juridique Roy McMurtry Legal Clinic, (Stormont, Dundas & Glengarry) à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

(...)

99. Elliott Lake and North Shore Community Legal Clinic à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

(...)

126.0.1. Hamilton Community Legal Clinic/Clinique juridique communautaire de Hamilton à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

<sup>80</sup> Selon l'ancien site Web de l'Aide juridique Ontario, « Cliniques juridiques » (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2019 avant la modification), en ligne : [Aide juridique Ontario <www.legalaid.on.ca>](http://www.legalaid.on.ca).

<sup>81</sup> Clinique juridique communautaire, « [Composantes du cours](http://commonlaw.uottawa.ca/clinique-juridique-communautaire/informations-pour-etudiants/cours-clinique-juridique) », en ligne : *Université d'Ottawa* <[commonlaw.uottawa.ca/clinique-juridique-communautaire/informations-pour-etudiants/cours-clinique-juridique](http://commonlaw.uottawa.ca/clinique-juridique-communautaire/informations-pour-etudiants/cours-clinique-juridique)>.



province<sup>82</sup>. Par exemple, les cliniques juridiques situées dans des régions désignées pourraient être tenues de demander la désignation en vertu de la LSF comme condition d'accès au financement de l'Aide juridique de l'Ontario afin d'assurer l'offre fluide de services en français aux justiciables francophones dans ces régions.

### **a) La gouvernance locale et les institutions pour et par les francophones**

La gouvernance locale et indépendante des cliniques juridiques communautaires fait en sorte qu'elles sont particulièrement bien placées pour répondre aux besoins uniques des justiciables francophones. Toutes les cliniques en Ontario sont des organismes communautaires indépendants, gérés par des conseils d'administration. En l'absence d'exigence législative d'offrir de services en français, les conseils d'administration jouent un rôle déterminant pour la communauté de langue officielle en situation minoritaire. En effet, il relève de chaque conseil d'administration de prendre l'initiative de demander la désignation de leur clinique ou d'exiger que différentes mesures soient prises afin de favoriser l'offre de service en français dans la clinique qu'elle est chargée de gérer<sup>83</sup>. C'est précisément ce qu'ont fait les conseils d'administration des huit cliniques juridiques communautaires maintenant désignées comme organismes publics tenus d'offrir des services en français en vertu de la LSF<sup>84</sup>. Par exemple, dans le cadre du 10<sup>e</sup> anniversaire de service de la Clinique juridique populaire de Prescott et Russell, son

---

<sup>82</sup> Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du procureur général de l'Ontario, « [Accès à la justice en français](#) » (25 juin 2012), en ligne : *Ministère du Procureur général* <[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/bench\\_bar\\_advisory\\_committee/](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/bench_bar_advisory_committee/)> [Comité consultatif, « Accès à la justice en français »].

<sup>83</sup> Linda Cardinal et al, « [Environmental Scan: French Language Services in Ontario's Justice Sector](#) », Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques, Université d'Ottawa, 2005 à la p 73, en ligne : <[sciencessociales.uottawa.ca/crfpp/sites/sciencessociales.uottawa.ca/crfpp/files/environmental\\_scan\\_12-2005.pdf](http://sciencessociales.uottawa.ca/crfpp/sites/sciencessociales.uottawa.ca/crfpp/files/environmental_scan_12-2005.pdf)> [Cardinal et al, « Environmental Scan »]. En plus de se conformer aux obligations d'offre active et de prestation de services en français à titre d'organisme désigné en vertu de la LSF, la Clinique juridique communautaire de Hamilton prend une variété de mesures pour mieux servir les justiciables francophones. Par exemple, elle choisit d'embaucher des personnes bilingues même pour des postes non désignés. Voir Clinique juridique communautaire de Hamilton, « Notre parcours menant à la désignation » (ppt). L'auteure est en possession de la présentation Power Point.

<sup>84</sup> *Règlement Ont—Désignation d'organismes*, supra note 79, arts 75–78, 99, 126.0.1. Ces cliniques sont :

75. Clinique juridique bilingue Windsor-Essex/Windsor-Essex Bilingual Legal Clinic à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

conseil d'administration passe une résolution l'enjoignant à déposer une demande formelle de désignation sous l'égide de la *LSF*<sup>85</sup>. La demande souligne que la clinique fonctionne de 85 % à 90 % en français. Il a aussi lieu de saluer les efforts monumentaux de maître Étienne Saint-Aubin, ancien directeur de la Clinique juridique Roy McMurtry (anciennement la Clinique juridique Stormont, Dundas & Glengarry), qui s'est heurté à un processus « rigoureux et difficile à satisfaire » pendant plusieurs années avant obtenir la désignation de la clinique en 1993<sup>86</sup>.

Dans les circonstances susmentionnées, les conseils d'administration ont contribué de manière déterminante à la décision de demander la désignation en vertu de la *LSF*. On remarque d'ailleurs, dans la demande déposée par la Clinique juridique populaire de Prescott et Russell, que le conseil d'administration est entièrement francophone. Or, la représentation francophone sur les conseils d'administration des cliniques, même dans des régions ayant une communauté de langue française importante ou celles qui sont désignées en vertu de la *LSF*, n'est toutefois pas garantie. L'absence ou la faible représentation de francophones au sein des conseils d'administration de certaines cliniques pourrait expliquer pourquoi celles-ci n'ont pas reçu le mandat de demander la désignation<sup>87</sup>. Il est intéressant de noter à ce propos que les districts de Nipissing, de Sudbury

---

76. Clinique juridique communautaire Grand-Nord Community Legal Clinic à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

77. Clinique juridique de Prescott et Russell Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

78. Clinique juridique Roy McMurtry Legal Clinic, (Stormont, Dundas & Glengarry) à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

(...)

99. Elliott Lake and North Shore Community Legal Clinic à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

(...)

126.0.1. Hamilton Community Legal Clinic/Clinique juridique communautaire de Hamilton à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

<sup>85</sup> Lettre de Michel Landry, avocat directeur de la Clinique juridique populaire de Prescott et Russell, à Thomas Fagan (31 janvier 1994). L'auteure est en possession de la lettre.

<sup>86</sup> Cardinal et al, « Environmental Scan », *supra* note 83 à la p 73.

<sup>87</sup> Dans son étude sur la désignation, l'ancien commissaire aux services en français identifie plusieurs autres facteurs qui dissuadent les organismes à demander la désignation. Il écrit que ces facteurs découlent « de l'absence de valorisation de la part du gouvernement, de l'absence de délai dans le traitement des demandes, de la disparité de l'accompagnement offert aux organismes qui veulent se faire désigner et de la faiblesse du mécanisme d'imputabilité des organismes désignés » (Commissariat aux services

et de Timiskaming, où la LSF s'applique à la totalité de la région, n'ont aucune clinique désignée en vertu de cette loi<sup>88</sup>. La professeure Cardinal constate en 2005 que 59,4 % des cliniques juridiques communautaires et 91,7 % des cliniques spécialisées se situent dans des régions désignées<sup>89</sup>.

Des modifications proposées par la *Loi pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* pourraient amplifier ce problème. La loi propose de définir une « clinique juridique communautaire » comme un « organisme juridique communautaire [...] dont le conseil d'administration est composé de membres de la collectivité ou des collectivités que l'organisme sert »<sup>90</sup>. Si la connaissance des enjeux locaux est incontestablement un atout pour les membres d'un conseil d'administration d'une clinique communautaire, une exigence formelle de membres dans la collectivité, ce que semble imposer ce libellé du projet de loi, pourrait avoir des conséquences négatives imprévues sur les services en français dans les cliniques. Étant donné l'importance de la représentation francophone au sein des conseils d'administration, un critère rigide en ce qui a trait au lieu de résidence des membres est à éviter. L'approche courante, permise par la loi actuellement en vigueur, consiste à permettre aux membres de contribuer au bien-être de la communauté de différentes façons<sup>91</sup>. Ceci permet de recruter des membres francophones ayant l'expertise, les connaissances et l'expérience utiles à la gestion de la clinique en question.

Alors que le législateur envisage d'imposer une nouvelle exigence aux membres des conseils d'administration des cliniques, il conviendrait plutôt de favoriser des changements qui auraient pour effet de promouvoir la représentation francophone au lieu de lui imposer des barrières. Une solution simple serait d'exiger que les cliniques situées dans des régions désignées par la LSF aient une certaine représentation de membres francophones sur leurs conseils d'administration. Il s'agit, en effet, d'une

---

en français de l'Ontario, étude spéciale, « [La désignation : \[Re\]vitaliser les services en français](#) » (mars 2018), en ligne : <[csfontario.ca/wp-content/uploads/2018/03/OFLSC-275398-Special-Report\\_2018\\_03\\_06\\_FR-FINAL.pdf](http://csfontario.ca/wp-content/uploads/2018/03/OFLSC-275398-Special-Report_2018_03_06_FR-FINAL.pdf)>).

<sup>88</sup> Annexe de la LSF, *supra* note 77.

<sup>89</sup> Cardinal et al, « Environmental Scan », *supra* note 83. Ce pourcentage a sans doute augmenté depuis la désignation de Kingston en mai 2006.

<sup>90</sup> Projet de loi 161, *supra* note 4, Annexe 15 « *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* », art 5(1).

<sup>91</sup> Par exemple, les membres actuels du conseil d'administration du Centre des services communautaires Vanier ne sont pas tous des résidents de Vanier. Voir, Centre des services communautaires Vanier, « [Conseil d'administration](#) » (dernière consultation le 21 février 2020), en ligne : *Centre des services communautaires Vanier* <[www.cscvanier.com/fr/centre/a-propos/conseil](http://www.cscvanier.com/fr/centre/a-propos/conseil)>.

exigence imposée aux organismes désignés en vertu de la LSF<sup>92</sup>. Ceci éviterait l'histoire de l'œuf et de la poule qui fait en sorte que les cliniques n'ayant pas de représentation francophone soient moins aptes à demander la désignation et que les cliniques n'ayant pas la désignation n'aient pas l'obligation d'une représentation francophone sur leurs conseils d'administration. Les cliniques juridiques communautaires situées dans des régions désignées par la LSF pourraient aussi être désignées dans la LSF. Bref, il y a au moins deux options qui pourraient permettre au législateur de mettre fin à ce cycle.

De façon plus générale, le projet de loi propose aussi de retirer toute mention des « collectivités défavorisées » de la *Loi sur l'Aide juridique*. Il y a lieu de rappeler que le préambule de la loi actuellement en vigueur affirme que le mandat historique de l'Aide juridique est de « faciliter l'accès à la justice » en « évaluant et en reconnaissant les divers besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées de l'Ontario »<sup>93</sup>. Dans la mesure où les francophones de la province se perçoivent comme étant une collectivité défavorisée, la modification proposée atténue la reconnaissance que leur confère la loi. La redevabilité envers la collectivité est une caractéristique essentielle des cliniques juridiques communautaires et une condition indispensable à l'offre de services en français modulés et adaptés aux besoins uniques de la communauté. Dans l'hypothèse où ce gouvernement n'aurait pas l'intention de transformer radicalement l'approche du régime de l'Aide juridique de la province, il serait souhaitable de réaffirmer son mandat traditionnel afin de favoriser l'accès à la justice d'une manière axée sur les besoins des collectivités défavorisées.

## **b) Le droit des cliniques et l'aiguillage vers d'autres services en français**

Ce qui distingue surtout les services juridiques offerts par les cliniques communautaires, c'est leur approche holistique à la résolution des problèmes des clients. Qui dit droit de la pauvreté, dit droit communautaire. Ancrés dans leurs communautés locales, les avocats et les membres du personnel des cliniques communautaires offrent de l'aiguillage vers d'autres services communautaires connexes aux services juridiques tels que des banques alimentaires, des services d'orientation à l'emploi et l'accès au logement communautaire. En effet, les cliniques sont très

---

<sup>92</sup> Ceci est en fait une exigence imposée aux organismes. Voir Ontario, « [Services gouvernementaux en français](#) », en ligne : Ontario <[www.ontario.ca/fr/page/services-gouvernementaux-en-francais](http://www.ontario.ca/fr/page/services-gouvernementaux-en-francais)>.

<sup>93</sup> *Loi sur l'aide juridique de 1998*, *supra* note 45, art 1c).

souvent le premier point de contact des justiciables qui affrontent des défis de taille tels que l'expulsion d'un logement, le congédiement, l'agression sexuelle ou l'arrivée au Canada en fuite de la persécution et à la recherche d'un refuge<sup>94</sup>.

Les cliniques offrent à ces justiciables un service d'aiguillage précieux vers d'autres ressources. Ceci est particulièrement important pour les justiciables francophones dans un contexte linguistique minoritaire. Comme le soulignait le rapport Rouleau-LeVay, l'accès à la justice en français ne nécessite pas forcément de nouveaux services, mais surtout une meilleure coordination des ressources existantes et l'amélioration de la communication entre les divers participants du système judiciaire<sup>95</sup>. Les avocats francophones et francophiles des cliniques ont joué ce rôle important au profit des justiciables francophones, leur permettant d'avoir accès aux services en français de façon fluide et sans faille, bien avant que ce fût proposé comme solution à la crise d'accès à la justice qu'affrontent les francophones de la province en général. Il n'est donc pas étonnant que les deux cliniques juridiques francophones de la province se situent dans des centres communautaires qui offrent une gamme de services sociaux en français, dont des services essentiels pour les gens qui affrontent des problèmes juridiques<sup>96</sup>.

Le français est l'unique langue de travail dans ces cliniques. Il est difficile de concevoir un autre milieu de travail en Ontario où il serait possible pour un avocat ou une avocate de travailler uniquement en français. Comme nous l'a rappelé la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahe*, la survie des communautés de langues officielles en situation minoritaire dépend de l'existence d'espaces dont les membres peuvent

---

<sup>94</sup> Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, « [Objectif 1: Régler les problèmes juridiques de la vie quotidienne](#) », objectifs de développement en matière de justice, en ligne : <[www.justicedevelopmentgoals.ca/goals](http://www.justicedevelopmentgoals.ca/goals)>.

<sup>95</sup> Comité consultatif, « Accès à la justice en français », *supra* note 82.

<sup>96</sup> *Règlement Ont—Désignation d'organismes*, *supra* note 79, arts 44, 49. Ces cliniques sont :

44. Centre des services communautaires de Vanier—Vanier Community Service Centre à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général, du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

(...)

49. Centre francophone de Sault-Ste-Marie à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général, du ministère des Services sociaux et communautaires, du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, du ministère de la Formation et des Collèges et Universités et du ministère des Affaires civiles et de l'Immigration.

s'approprier, avec « tout ce que cela représente en termes de possibilités de travailler dans sa propre langue, de partager une culture, des intérêts et des points de vue communs, et de jouir de la plus grande mesure possible de représentation et de contrôle »<sup>97</sup>. La Cour divisionnaire de l'Ontario réitère ce message dans *Lalonde v Ontario* lorsqu'elle affirme que « [these institutions] are linguistic and cultural milieus which provide individuals with the means of affirming and expressing their cultural identity, and which by extension permit them to reaffirm their cultural adherence to a community »<sup>98</sup>. Les cliniques juridiques francophones et celles désignées sous la *LSF* constituent un tel espace pour leurs employés, les justiciables qu'elles servent et les membres de la communauté francophone plus généralement<sup>99</sup>.

Le projet de loi 161 ne prévoit pas modifier le rôle des cliniques comme point d'aiguillage ou lieu de travail homogène francophone. Par contre, certains changements dans la définition des domaines de droit des cliniques devraient préoccuper la communauté francophone. L'expression « domaines de pratique des cliniques » (en anglais « clinic law ») est abandonnée en faveur du terme « droit relatif à la pauvreté ». On ignore le motif de ce changement qui *a priori* semble assez inconséquent. Néanmoins, le rétrécissement apparent des domaines de droit de pratique des cliniques est plus inquiétant. On définit le droit relatif à la pauvreté comme le « droit en matière de logement, d'hébergement, de maintien du revenu ou d'aide sociale »<sup>100</sup>. Le rôle de premier plan que jouent les cliniques juridiques communautaires se limiterait donc à ces domaines de pratique. Les droits de la personne, de l'emploi et à l'éducation qui étaient autrefois inclus dans la définition des domaines de pratique des cliniques sont désormais exclus.

On ne saurait nier l'importance du droit à l'éducation pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Les militants pour les droits linguistiques nous le rappellent depuis longtemps<sup>101</sup>. La Cour suprême du Canada a souligné le rôle primordial que joue l'éducation dans le maintien et le développement de la vitalité

<sup>97</sup> *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 373 [*Mahe*].

<sup>98</sup> *Lalonde v Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [1999] 48 OR (3<sup>d</sup>) 50 (Div gén Ont) [*Lalonde v Ontario*].

<sup>99</sup> La question de savoir si les cliniques juridiques communautaires constituent des institutions homogènes francophones soulève des enjeux constitutionnels importants. Une recherche plus poussée à ce sujet est requise. Cela dépasse toutefois le cadre de cette analyse.

<sup>100</sup> Projet de loi 161, *supra* note 4, art 4(1)

<sup>101</sup> Pierre Foucher, « Une utopie réalisée ? Manifestations juridiques du projet de bilinguisme canadien » (2018) 26: 2 Bulletin d'histoire politique 191 à la p 191.

linguistique et culturelle<sup>102</sup>. Selon la Cour, il s'agit de la clef de voûte de l'engagement constitutionnel du gouvernement envers le bilinguisme et le biculturalisme<sup>103</sup>. Jusqu'à présent, les cliniques juridiques communautaires francophones ne semblent pas avoir été impliquées dans des litiges constitutionnels fondés sur les droits à l'éducation prévus dans la *Charte*, mais il ne s'ensuit pas qu'il ne serait jamais approprié ou nécessaire de le faire. Dans tous les cas, il peut aussi y avoir des questions juridiques liées au droit à l'éducation qui touchent d'autres domaines de pratique plus traditionnels des cliniques, tels que les droits de la personne<sup>104</sup>. Étant donné l'importance de l'éducation pour la communauté franco-ontarienne, l'incapacité des cliniques de défendre les droits des justiciables dans ce contexte est préoccupante. Il serait ainsi préférable de conserver l'ancienne définition des domaines de pratique des cliniques.

### **c) Champs d'action et dualité linguistique**

Un aspect essentiel, quoique souvent méconnu, du travail des cliniques est la mobilisation sociale, l'action communautaire et la réforme du droit. Depuis des décennies, les cliniques communautaires sont au cœur de plusieurs luttes sociales en Ontario visant à attaquer les causes réelles de la pauvreté et à faire respecter les droits des personnes à faible revenu par le biais de transformations systémiques. Les cliniques communautaires sont parfaitement positionnées pour participer à de telles campagnes en raison de leurs expériences et de leurs relations avec leurs clients. Rappelons aussi que la plupart des cliniques communautaires sont gérées par un comité composé, du moins en partie, de clients existants ou d'anciens clients des cliniques, soit les personnes vivant dans la pauvreté. Ainsi, les cliniques peuvent proposer des solutions durables et systémiques aux problèmes sociaux qu'affrontent leurs clients, adaptées à leur contexte communautaire unique. Il n'est donc pas étonnant que les cliniques juridiques aient été des chefs de file dans les litiges liés aux mouvements sociaux (« mouvement lawyering »)<sup>105</sup>. À titre d'exemple, le Centre ontarien de défense des droits du logement a joué un rôle déterminant dans le litige et la campagne de mobilisation liés au droit du logement au Canada et menés par des personnes à faible revenu<sup>106</sup>. Si la contestation judiciaire est rejetée par les tribunaux, la campagne de mobilisation est un succès incontestable qui

<sup>102</sup> *Mahe*, *supra* note 97 aux pp 362–63.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> Commissariat sur les services en français de l'Ontario, rapport d'enquête, « *Centre Jules-Léger* » (juillet 2015), en ligne : *Commissariat sur les services en français de l'Ontario* <csfontario.ca/wp-content/uploads/2015/07/CSF\_Rapport\_Fr\_CJL-final.pdf>.

<sup>105</sup> Pour une analyse approfondie des litiges liés aux mouvements sociaux, voir Scott Cumming, « Movement Lawyering » (2017) U Ill L Rev 1645 aux pp 1645–57.

<sup>106</sup> Faraday, Heffernan et Luu, *supra* note 54.

mène à l'adoption de la première loi au Canada reconnaissant un droit au logement<sup>107</sup>.

Cette approche à l'action communautaire est propice au respect de la dualité linguistique, car elle permet aussi la prise en considération des besoins culturels et linguistiques de la communauté en question. La clinique juridique francophone de Toronto, par exemple, est souvent le fer de lance de la mise sur pied d'initiatives adaptées aux besoins uniques de la communauté francophone la plus importante et dont la croissance est la plus rapide de la province. En 2017–2018, elle a offert 28 ateliers en français dans des écoles secondaires, éduquant plus de 795 jeunes sur une panoplie d'enjeux concrets, dont la *Charte canadienne des droits et libertés*, la justice pénale, les drogues, les droits des jeunes LGBTQ+, la cyber-intimidation et les normes du travail<sup>108</sup>. Elle tisse aussi régulièrement des liens avec des organismes francophones et communautaires, comme OASIS Centre des femmes ou HIV Aids Legal Clinic, pour mettre sur pied des partenariats stratégiques visant à améliorer les services sans faille aux francophones<sup>109</sup>. Ces initiatives sont particulièrement importantes pour la population franco-torontoise qui représente la plus forte proportion de francophones à faible revenu de la province<sup>110</sup>. Pour sa part, la Clinique juridique communautaire de Hamilton a conçu le projet de justice queer, pour répondre aux besoins juridiques non satisfaits de la communauté LGBTQ+ et bispirituelle francophone de Hamilton<sup>111</sup>. L'initiative connaît un tel succès qu'elle est maintenant offerte aussi en anglais<sup>112</sup>.

La *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* ne propose aucun changement explicite au champ d'action des cliniques juridiques communautaires. Il s'agit d'une victoire en soi pour les justiciables francophones à faible revenu. Mais il ne s'ensuit pas que les champs d'action des cliniques communautaires soient à l'abri de menaces. Au contraire, certaines modifications proposées suscitent des préoccupations. Ainsi, le projet de loi 161 retire aux conseils d'administration des cliniques l'obligation de déterminer quels sont les

---

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> Centre francophone de Toronto, *Rapport annuel 2017–2018*, Toronto, Centre francophone de Toronto, 2018.

<sup>109</sup> Centre francophone de Toronto, *Rapport annuel 2016–2017*, Toronto, Centre francophone de Toronto, 2017.

<sup>110</sup> Assemblée de la francophonie de l'Ontario, livre blanc, « [Le vieillissement des francophones en Ontario](#) » (Septembre 2019), en ligne : *Assemblée de la francophonie de l'Ontario* <farfo.ca/wp-content/uploads/2019/10/Livre-Blanc-sur-le-vieillissement-des-francophones-en-Ontario.pdf>.

<sup>111</sup> Projet de la justice queer, « [À propos de nous](#) », en ligne : *Projet de la justice queer* <queerjustice.ca/fr/a-propos-de-nous>.

<sup>112</sup> *Ibid.*



besoins sur le plan juridique des particuliers et des collectivités qu'elles servent ou qu'elles doivent servir et veillent à ce qu'elles fournissent des services d'aide juridique dans les domaines de pratique des cliniques selon ces besoins<sup>113</sup>. En fait, le projet de loi n'énumère pas les fonctions des conseils d'administration des cliniques. Ce changement ne peut qu'être interprété comme une tentative d'affaiblir le rôle des conseils d'administration des cliniques. Ceci pose un risque réel quant aux capacités des cliniques d'être souples et de répondre de façon proactive et individualisée aux besoins de leur communauté en offrant un service modulé en fonction de facteurs comme la démographie et la géographie de la communauté. Telle était précisément la recommandation clef de l'ancien commissaire aux services en français dans son dernier rapport annuel pour améliorer les services en français dans la province<sup>114</sup>.

Cela dit, la plus grande menace au travail d'ordre systémique des cliniques est le sous-financement. Alors que les cliniques se heurtent aux compressions budgétaires de la dernière année financière, leur capacité d'entreprendre du travail d'ordre systémique est atténuée. Étant donné que le travail du système nécessite souvent plus de temps et d'argent que les services juridiques individualisés, il est vraisemblable que des réductions additionnelles saperaient leur capacité à se livrer à ce genre de travail. Un engagement de la part du gouvernement de restaurer les niveaux de financement indexés en fonction de l'inflation serait donc souhaitable pour permettre aux cliniques de continuer d'entreprendre des actions à volets multiples, visant des solutions durables et adaptées aux besoins de leurs communautés.

## Conclusion

Cet article visait à analyser en quoi les cliniques juridiques communautaires de la province sont adaptées pour répondre aux besoins en matière d'accès à la justice des francophones vivant en pauvreté. Dans la première partie du texte, le survol historique de l'aide juridique en Ontario a démontré que les cliniques juridiques communautaires furent créées pour répondre aux besoins juridiques uniques des personnes à faible revenu en Ontario. Les caractéristiques essentielles des cliniques juridiques communautaires ont été examinées en suivant la typologie d'Abramowicz. De cet examen, un constat s'impose : la structure, les domaines de pratique et les champs d'action des cliniques juridiques font en sorte qu'elles sont particulièrement bien adaptées pour servir les justiciables francophones à faible revenu en

<sup>113</sup> Anciennement l'article 39(2).

<sup>114</sup> Commissariat aux services en français de l'Ontario, *Se projeter. Se préparer. Rapport annuel 2017–2018*, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018, en ligne: *Commissariat aux services en français* <csfontario.ca/wp-content/uploads/2018/07/OFLSC-283633-Annual-Report-2017-2018\_FRE-1.pdf>.

Ontario. Compte tenu de cette observation, il apparaît essentiel d'analyser tous les changements proposés aux cliniques juridiques, tant en matière de financement qu'au niveau de l'encadrement législatif, sous le prisme des besoins des justiciables francophones à faible revenu. La seconde partie du texte a cherché à appliquer cette typologie.

À première vue, le projet de loi 161 pourrait sembler proposer au moins un changement favorable pour les francophones en Ontario. Le projet de loi prévoit que l'Aide juridique doit tenir compte des « besoins, tels qu'elle les a établis, en matière de services d'aide juridique des particuliers et des collectivités en Ontario, y compris les particuliers et les collectivités autochtones et francophones »<sup>115</sup>. Si elle est adoptée, la loi serait la seule en Ontario qui reconnaît de façon expresse cette obligation. Il n'est donc pas surprenant que la réaction initiale des francophones de la province était que le projet de loi représentait un développement intéressant pour la minorité linguistique<sup>116</sup>.

Or, un examen plus attentif révèle toutefois que cette disposition n'ajoute guère aux obligations déjà existantes de l'Aide juridique. En fait, l'organisme est déjà désigné sous la *LSF*. Il doit donc déjà tenir compte des besoins des francophones<sup>117</sup>. Une personne cynique pourrait penser que la disposition, au final, a pour objet de jeter de la poudre aux yeux des francophones et d'obscurcir les modifications risquant d'avoir des effets préjudiciables sur les cliniques, au détriment des justiciables francophones. En premier lieu, l'imposition d'un nouveau critère d'éligibilité pour les membres des conseils d'administration des cliniques pourrait rendre le recrutement de membres francophones plus difficile. Étant donné l'importance du rôle des conseils d'administration dans le processus de demande de désignation sous la *LSF* et l'offre de services en français, la création de nouveaux obstacles pour le recrutement de membres est à éviter. Ensuite, la suppression du libellé précisant les fonctions des conseils d'administration, surtout celle d'identifier les besoins juridiques des particuliers et des collectivités, pourrait miner la capacité des cliniques à offrir des services modulés et adaptés aux besoins des justiciables francophones. Finalement, le rétrécissement des domaines de pratique des cliniques fait fi de l'importance du droit à l'éducation pour les communautés de langues officielles en situation minoritaire.

---

<sup>115</sup> Projet de loi 161, *supra* note 4, art 6(a).

<sup>116</sup> Rudy Chabannes, « [Réforme de l'Aide juridique : Quel impact pour les Franco-Ontariens](#) », *ONFR+* (10 décembre 2019), en ligne : *ONFR+* <[onfr.tfo.org/reforme-de-laide-juridique-quel-impact-pour-les-franco-ontariens/](http://onfr.tfo.org/reforme-de-laide-juridique-quel-impact-pour-les-franco-ontariens/)>.

<sup>117</sup> *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 OR (3<sup>e</sup>) 505, 208 DLR (4<sup>e</sup>) 577 au para 32.

Ces changements sont subtils, mais risquent de provoquer des retombées majeures pour les justiciables francophones de la province. Étant donné que les personnes qui font appel aux services des cliniques affrontent des épreuves difficiles, il est fort probable qu'elles ne seront pas en mesure de dénoncer ces changements et leurs impacts potentiels sur leur vie. Par le passé, il aurait relevé du mandat du commissaire aux services en français de sonner l'alarme par rapport aux impacts négatifs que ces modifications pourraient avoir sur les Franco-Ontariens les plus vulnérables<sup>118</sup>. Or, cette fonction revient maintenant à l'Ombudsman de l'Ontario et son employé, désormais désigné comme commissaire aux services en français<sup>119</sup>. L'Ombudsman de l'Ontario a fait valoir que ce transfert de fonctions constituait une amélioration, car les francophones bénéficieront désormais d'un « organisme plus puissant et plus influent pour promouvoir leurs droits »<sup>120</sup>. Il sera donc révélateur de voir comment ils réagiront face aux modifications proposées.

---

<sup>118</sup> Voir l'art 12.1 de l'ancienne *Loi sur les services en français*, *supra* note 77.

<sup>119</sup> *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité*, LO 2018, c 17, annexe 20.

<sup>120</sup> Ombudsman Ontario, communiqué, « [L'Ombudsman nommé Kelly Burke nouvelle commissaire aux services en français](#) » (13 janvier 2020), en ligne : *Ombudsman Ontario* <[www.ombudsman.on.ca/ressources/nouvelles/communiques-de-presse/2020/lombudsman-nomme-kelly-burke-nouvelle-commissaire-aux-services-en-francais](http://www.ombudsman.on.ca/ressources/nouvelles/communiques-de-presse/2020/lombudsman-nomme-kelly-burke-nouvelle-commissaire-aux-services-en-francais)>.